



Landscape of Grand Pré Inc. – Le Paysage de Grand-Pré inc. Politique en matière de placements

Le Paysage de Grand-Pré inc. (PGPI ou la Corporation) est responsable de la coordination de la gestion du Paysage de Grand-Pré, site du patrimoine mondial de l'UNESCO. PGPI gère ses fonds de manière à veiller à la protection, à la préservation et à la promotion du Paysage de Grand-Pré, conformément aux lignes directrices en matière de placements énoncées dans la présente politique.

1. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'AUDIT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le Comité des finances et de l'audit (le Comité) joue le rôle de comité d'investissement de PGPI. Il assure une saine administration des fonds de dotation et de fiducie, définit la politique en matière de placements et de gestion des actifs, et exerce une surveillance générale de la gestion de l'ensemble du portefeuille. Il est chargé du placement des fonds en fiducie et des autres sommes dont dispose PGPI, toujours conformément aux orientations générales définies par le conseil d'administration, et il est habilité à acheter et à vendre des titres.
- b) Le Comité assumera les responsabilités suivantes :
 - i) Établir une politique en matière de placements et de gestion des actifs;
 - ii) Garantir la prudence en ce qui a trait aux placements et aux dépenses;
 - iii) Orienter la sélection et assurer le suivi du ou de la gestionnaire de portefeuille;
 - iv) Assurer la présentation de rapports adéquats au conseil d'administration à chacune de ses réunions ordinaires;
 - v) Veiller au respect des directives particulières des donateurs et donatrices quant à l'utilisation des fonds en fiducie.

2. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Les objectifs fondamentaux en matière de placements sont de faire en sorte que les fonds soient investis de manière prudente et efficace, et qu'ils soient suffisants pour répondre aux besoins de trésorerie.

Le taux de rendement requis du portefeuille sur une période de trois exercices consécutifs est de 4 à 6 % afin de permettre à PGPI de couvrir ses besoins en matière de revenus et de protéger la valeur du portefeuille contre l'inflation. Le taux de rendement attendu englobe les besoins en revenus et la protection contre l'inflation.

Principaux objectifs en matière de placements sont :

- a) Préserver le capital;
- b) Maintenir les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins à cet égard;
- c) Optimiser le taux de rendement en respectant les contraintes énoncées en a) et b).
- d) Optimiser le taux de rendement, en maintenant les risques à des niveaux acceptables, tels que déterminés par le conseil d'administration.

3. PLACEMENTS AUTORISÉS

PGPI peut investir dans tous les types de biens dans lesquels le ferait un investisseur prudent. Il incombe au ou à la gestionnaire de portefeuille, de déterminer la répartition des actifs, dans les limites fixées par ces lignes directrices.

4. RESTRICTIONS

- a) À l'exception des obligations d'État, pas plus de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille ne peut être investie dans les titres d'un seul émetteur.
- b) Aucune somme ne peut être empruntée à quelque source que ce soit pour faire des placements.
- c) Le ou la gestionnaire de portefeuille peut investir dans des fonds communs susceptibles de détenir des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture et de protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux d'intérêt et des indices boursiers, ainsi qu'à des fins non liées à la couverture, en tant que substitut à l'investissement direct. Toutefois, les fonds communs doivent comporter suffisamment d'éléments d'actif ou de liquidités pour couvrir les engagements liés aux instruments dérivés. Les fonds communs ne peuvent reposer sur des instruments dérivés pour des transactions spéculatives ou pour la création d'un portefeuille fondé sur un degré d'endettement excessif.

- d) Les liquidités sont limitées à 10 % de l'actif net de chaque fonds commun.
- e) Les placements en actions sont limités à 30 %; une proportion plus élevée exposerait PGPI à un risque inacceptable.

5. INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

L'investissement socialement responsable consiste à faire des placements durables et équitables. Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera, à sa discrétion, d'effectuer des investissements conformes à l'objectif, à la vision et à la mission de PGPI, qui sont définis dans le plan stratégique approuvé de la Corporation.

6. OBJECTIFS ET NORMES EN MATIÈRE DE RENDEMENT

Sur la base d'une moyenne mobile s'échelonnant sur quatre ans, le ou la gestionnaire de portefeuille doit atteindre l'objectif suivant :

- Excéder un rendement (avant les frais) sur les composantes du portefeuille (étalonnage passif) correspondant à l'indice DEX des bons du Trésor à 30 jours et à l'indice DEX des bons du Trésor à 30 jours, à l'indice DEX Universe Bond, à l'indice composite S&P/TSX, à l'indice de rendement global Standard & Poor's 500 et/ou à l'indice MSCI EAFE.

7. RESPONSABILITÉS DU OU DE LA GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

- a) Le ou la gestionnaire de portefeuille investit les fonds de PGPI en conformité avec les présentes lignes directrices écrites et avec les objectifs en matière de placements. Dans l'exercice de ses tâches et responsabilités, elle/il doit agir avec la compétence et le soin dont feraient preuve des gestionnaires des placements prudents et diligents dans des circonstances similaires.
- b) Le ou la gestionnaire de portefeuille prépare tous les trimestres des rapports qui doivent contenir, au moins :
 - le revenu du trimestre et la composition de l'actif annualisé;
 - les calculs du rendement global pour le trimestre et les 12 derniers mois par catégorie d'actifs, par rapport aux étalons (définis au point 6);
 - des commentaires en matière d'économie et de marché accompagnés de prévisions pour les 12 mois suivants ou pour toute période pertinente.

De plus, le ou la gestionnaire de portefeuille doit avoir au moins une réunion officielle par année avec le Comité afin de passer en revue le rendement du portefeuille et de discuter d'une stratégie pour la période suivante, et faire au moins une présentation par année au conseil d'administration. Il doit signaler, en temps opportun, toute question litigieuse au Comité, qui pourra alors formuler des conseils.

- c) Le ou la gestionnaire de portefeuille doit dévoiler l'existence de tout intérêt important dans tout placement ou toute autre transaction proposée. Toutes les activités en matière de placements doivent être réalisées en conformité avec le code de déontologie des analystes financiers agréés et le code de conduite adopté par le conseil d'administration de PGPI.
- d) Le ou la gestionnaire de portefeuille à la responsabilité d'exercer tout droit de vote dans le but d'atteindre les buts et les objectifs de PGPI. Il prend note de la façon dont sont exercés les droits de vote liés aux titres détenus en portefeuille.
- e) La répartition des catégories d'actifs peut changer au fil du temps, en raison des fluctuations du marché. Elle doit être passée en revue au moins tous les trimestres par le ou la gestionnaire de portefeuille et celle-ci/celui-ci doit rétablir l'équilibre si la répartition des catégories d'actifs se situe à l'extérieur des marges établies.

Le Comité doit fournir un avis le plus longtemps d'avance possible concernant les besoins en liquidités ou les fonds additionnels disponibles pour les placements. Cependant, l'information requise pour formuler un tel avis n'étant pas toujours connue longtemps à l'avance, ce facteur sera pris en compte dans l'évaluation du rendement des placements.

8. EXAMEN DES SERVICES EN MATIÈRE DE GESTION DES PLACEMENTS

Il incombe au conseil d'administration de surveiller le rendement du ou de la gestionnaire de portefeuille de façon continue, avec l'appui du Comité. Les circonstances qui pourraient exiger une réévaluation spéciale du recours aux services du ou de la gestionnaire de portefeuille incluent les suivantes, sans s'y limiter :

- a) Des changements touchant la propriété, le personnel, la structure, la philosophie en matière d'investissement, le style ou l'approche de la société de gestion de placements, qui pourraient nuire au rendement ou influencer sur le degré de risque du portefeuille de fonds. Le ou la gestionnaire de portefeuille doit informer, de manière régulière, le Comité de tout changement d'importance au sein de la société de gestion;
- b) Une dérogation non autorisée aux lignes directrices en matière de placements; (Remarque : Si le ou la gestionnaire de portefeuille est d'avis que les lignes directrices ne sont plus appropriées, elle/il doit présenter une recommandation visant à y apporter des modifications.)
- c) Un rendement des placements qui, sur une période raisonnable, est inférieur aux objectifs et aux normes en matière de rendement énoncés dans la présente politique.

9. RETRAIT DE FONDS

- a) Tous les trimestres, les flux de trésorerie seront rapportés par la direction générale de PGPI au Comité et au conseil d'administration. L'information en découlant permettra au Comité de préparer un avis à envoyer au conseil d'administration indiquant tout

changement important prévu au chapitre du revenu tiré des placements. Elle est pertinente lorsque le Comité et le conseil analysent les attentes, anticipations et résultats relatifs au rendement du ou de la gestionnaire de portefeuille. Tout changement à cet égard doit être documenté et consigné dans le procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

- b) Le Comité et le conseil d'administration doivent être informés par la direction générale de PGPI de la nécessité d'effectuer un retrait de fonds imprévu du fonds de dotation (la portion du fonds qui est à la discrétion du conseil, et non pas les dons à conserver pendant dix ans). Par ailleurs, le conseil d'administration doit faire adopter une résolution autorisant le retrait des fonds. Tout retrait imprévu de ce type risque de changer le revenu tiré de placements que l'on prévoit et a une incidence sur l'analyse des attentes, anticipations et résultats relatifs au rendement du ou de la gestionnaire de portefeuille. Tout changement à cet égard doit être documenté et consigné dans le procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

10. RÉPARTITION DES ACTIFS

Catégorie d'actif	Minimum	Objectif à long terme	Maximum
Espèces et valeurs assimilables à des espèces	0%	5%	50%
Titres à revenu fixe	30%	65%	80%
Capitaux propres	0%	30%	30%
Placements non traditionnels	0%	0%	25%

Bien que les valeurs repères susmentionnées prévoient des placements en titres de capitaux propres de 30 %, les fluctuations du marché peuvent, de temps à autre, rendre le portefeuille temporairement incompatible avec la répartition des actifs ou ces lignes directrices relatives à la gestion des placements énoncées dans la présente politique. Lorsque cela se produit, nous demandons au ou à la ou le gestionnaire de portefeuille de procéder à un réalignement du portefeuille dans un délai raisonnable, afin d'en assurer la conformité à la présente politique.

Le ou la gestionnaire de portefeuille déploiera tout effort raisonnable pour préserver les investissements de capitaux tout en offrant la possibilité de générer un revenu avec une croissance modérée. La meilleure façon d'y parvenir est de combiner des CPG, divers types d'obligations (qui, espérons-le, seront autorisées) et des titres d'entreprises de haute qualité à dividende croissant. La majeure partie de l'exposition internationale sera limitée (mais non restreinte) à des sociétés canadiennes et américaines versant des dividendes, avec une certaine discrétion de la part du ou de la gestionnaire de portefeuille.

Les indices de référence suivants sont recommandés :

Indice des bons du Trésor à 30 jours	30 %
Indice obligataire universel DEX	40 %.
Indice composite S&P/TSX	18 %.
Indice de rendement total Standard & Poor's 500	10 %
Indice MSCI EAFE	2 %

Révisé par le Comité des finances et de l'audit le 18 mai 2023 et approuvé par le Conseil d'administration le 21 septembre 2023.

Résolution 23CA.21.sept.013